



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0213
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0213 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la SAS Melvan au lieu-dit « Les Champs Philippe » à Esvres-sur-Indre (37), reçue complète le 17 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 21 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc au lieu-dit « Les Champs Philippe » sur la commune d'Esvres-sur-Indre (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur une surface totale de 14 790 m², l'aménagement du terrain (nivellement, défrichage, clôture), la pose des équipements (modules, onduleurs, poste de livraison) et le raccordement au réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet correspond à une ancienne carrière et qu'il est situé :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Esvres-sur-Indre qui autorise les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif,
- sur les parcelles n° 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111 de la section ZR, non exploitées depuis plusieurs années selon le dossier,
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet :

- un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune,
- le maintien voire le renforcement des haies actuelles autour du site,
- la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la petite faune ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque par la SAS Melvan au lieu-dit « Les Champs Philippe » à Esvres-sur-Indre (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque par la SAS Melvan au lieu-dit « Les Champs Philippe » à Esvres-sur-Indre (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr